

INSTITUTIONS JUDICIAIRES

C. Justice privée

**Université de Strasbourg
Faculté de droit – Licence 1**

Prof. Jochen BAUERREIS
Maître de Conférences HDR (Strasbourg) – Honorarprofessor (Freiburg i.Br.)
Avocat & Rechtsanwalt
Avocat spécialisé en droit international et de l'Union Européenne
Avocat spécialisé en droit de l'arbitrage

www.bauerreis.com

C. JUSTICE PRIVEE :

- Le rôle de l'arbitrage dans le système des MARC (I)
- Le droit français de l'arbitrage à travers le décret du 13 janvier 2011 (II)
- Institutions judiciaires et arbitrage (III)

I. LE RÔLE DE L'ARBITRAGE DANS LE SYSTEME DES MARC

- Arbitrage vs. Justice étatique
 - Avantages et inconvénients entre juridiction étatique et arbitrale
 - Compétence – expérience – spécialisation
 - Rapidité (délai de l'instance: 6 à 9 mois)
 - Neutralité – Langue – indépendance d'un Etat national

I. LE RÔLE DE L'ARBITRAGE DANS LE SYSTEME DES MARC

- Arbitrage vs. Justice étatique
 - Avantages et inconvénients entre juridiction étatique et arbitrale
 - Degré de conflictualité de la juridiction
 - Confidentialité (de la part du tribunal arbitral – entre les parties)
 - Souplesse – flexibilité (règles de droit – usages du commerce – amiable composition/équité)
 - Contrôle de la décision: principe du « *one shot* »

I. LE RÔLE DE L'ARBITRAGE DANS LE SYSTEME DES MARC

- Arbitrage vs. Justice étatique
 - Avantages et inconvénients entre juridiction étatique et arbitrale
 - Reconnaissance et exécution de la décision/sentence hors UE
 - Limitation du pouvoir juridictionnel aux parties
 - Coûts directs et indirects

I. LE RÔLE DE L'ARBITRAGE DANS LE SYSTEME DES MARC

- La notion d'arbitrage commercial international
 - Arbitrage = justice privée
 - Arbitrage institutionnel vs. arbitrage *ad hoc*
 - Clause compromissoire vs. compromis
 - Arbitrage interne et international
 - Domaine de l'arbitrage commercial international (arbitrabilité)

I. LE RÔLE DE L'ARBITRAGE DANS LE SYSTEME DES MARC

- La notion d'arbitrage commercial international
 - Principe de « *compétence-compétence* » de l'arbitre (art. 1465 CPC)
 - Effet positif
 - Effet négatif
 - L'arbitre tranche le litige international (art. 1511, 1512 CPC)
 - soit conformément aux règles de « droit » choisies par les parties ou, à défaut aux règles qu'il estime appropriées, en tenant compte « dans tous les cas » des usages du commerce
 - soit « en amiable composition » (équité) selon la mission des parties

I. LE RÔLE DE L'ARBITRAGE DANS LE SYSTEME DES MARC

- La notion d'arbitrage commercial international
 - Contrôle des sentences arbitrales
 - Principe du « *one shot* » (arbitre unique – pas d'appel)
 - Problème: conditions d'assurance (à vérifier!)

I. LE RÔLE DE L'ARBITRAGE DANS LE SYSTEME DES MARC

- La notion d'arbitrage commercial international
 - Exécution des sentences arbitrales
 - Sentences arbitrales françaises et étrangères en France
 - art. 1514-1517 CPC
 - Sentences arbitrales françaises à l'étranger
 - Convention de New York pour la reconnaissance et exécution des sentences arbitrales étrangères en date du 10 juin 1958

I. LE RÔLE DE L'ARBITRAGE DANS LE SYSTEME DES MARC

- La réforme du droit français de l'arbitrage
 - Réforme du CPC par le décret du 11 janvier 2011
 - Arbitrage interne: art. 1442 – 1503 CPC
 - Arbitrage international: art. 1504 – 1527 CPC

I. LE RÔLE DE L'ARBITRAGE DANS LE SYSTEME DES MARC

- La réforme du droit français de l'arbitrage
 - Principaux aspects de la réforme
 - Régime plus souple de la convention d'arbitrage
 - Pouvoirs élargis du tribunal arbitral
 - Principes rendant l'instance arbitrale plus efficace
 - Articulation avec la justice étatique par l'Intervention du juge d'appui
 - Efficacité de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales
 - Simplification des voie de recours

I. LE RÔLE DE L'ARBITRAGE DANS LE SYSTEME DES MARC

- La réforme du droit français de l'arbitrage
 - Distinction entre le régime interne et international de l'arbitrage
 - Définition de la convention d'arbitrage (compromis + clause)
 - La forme écrite
 - L'imparité du tribunal arbitral
 - Personne morale en tant qu'arbitre
 - Concentration de la compétence du juge d'appui à Paris
 - Sentence: absence de motivation, nom des arbitres
 - Faculté du président du tribunal arbitral de statuer seul (en absence de majorité simple)

I. LE RÔLE DE L'ARBITRAGE DANS LE SYSTEME DES MARC

- La réforme du droit français de l'arbitrage
 - Distinction entre le régime interne et international de l'arbitrage
 - Régime (et présomption) de confidentialité
 - Délai de l'arbitrage de 6 mois
 - Régime de l'action de révision en cas de fraude (lorsque le tribunal arbitral ne peut plus être réuni à nouveau)
 - Régime de réparation des erreurs ou omissions matérielles (lorsque le tribunal arbitral ne peut plus être réuni à nouveau)
 - Effet suspensif du recours en annulation
 - Rôle de la voie de recours « appel »
 - Possibilité de renoncer, par convention spéciale, au recours en annulation

I. LE RÔLE DE L'ARBITRAGE DANS LE SYSTEME DES MARC

- La réforme du droit français de l'arbitrage
 - Innovations les plus marquantes de la réforme
 - Validation de la clause « blanche »
 - Mise en place d'un « juge d'appui » et extension de ses compétences (constitution du tribunal, preuve, déni de justice)
 - Refonte des voies de recours (interne: renversement de la présomption relative à l'appel; international: suppression de l'appel – faculté de renonciation au recours en annulation)

I. LE RÔLE DE L'ARBITRAGE DANS LE SYSTEME DES MARC

- La réforme du droit français de l'arbitrage
 - Innovations les plus marquantes de la réforme
 - Réduction du délai pour former un recours contre une sentence (1 mois à compter de la notification, et non pas signification)
 - Suppression de l'effet suspensif du recours en annulation (matière internationale)
 - Preuve de l'existence d'une sentence par la production d'une copie (procédure de reconnaissance et exécution)

I. LE RÔLE DE L'ARBITRAGE DANS LE SYSTEME DES MARC

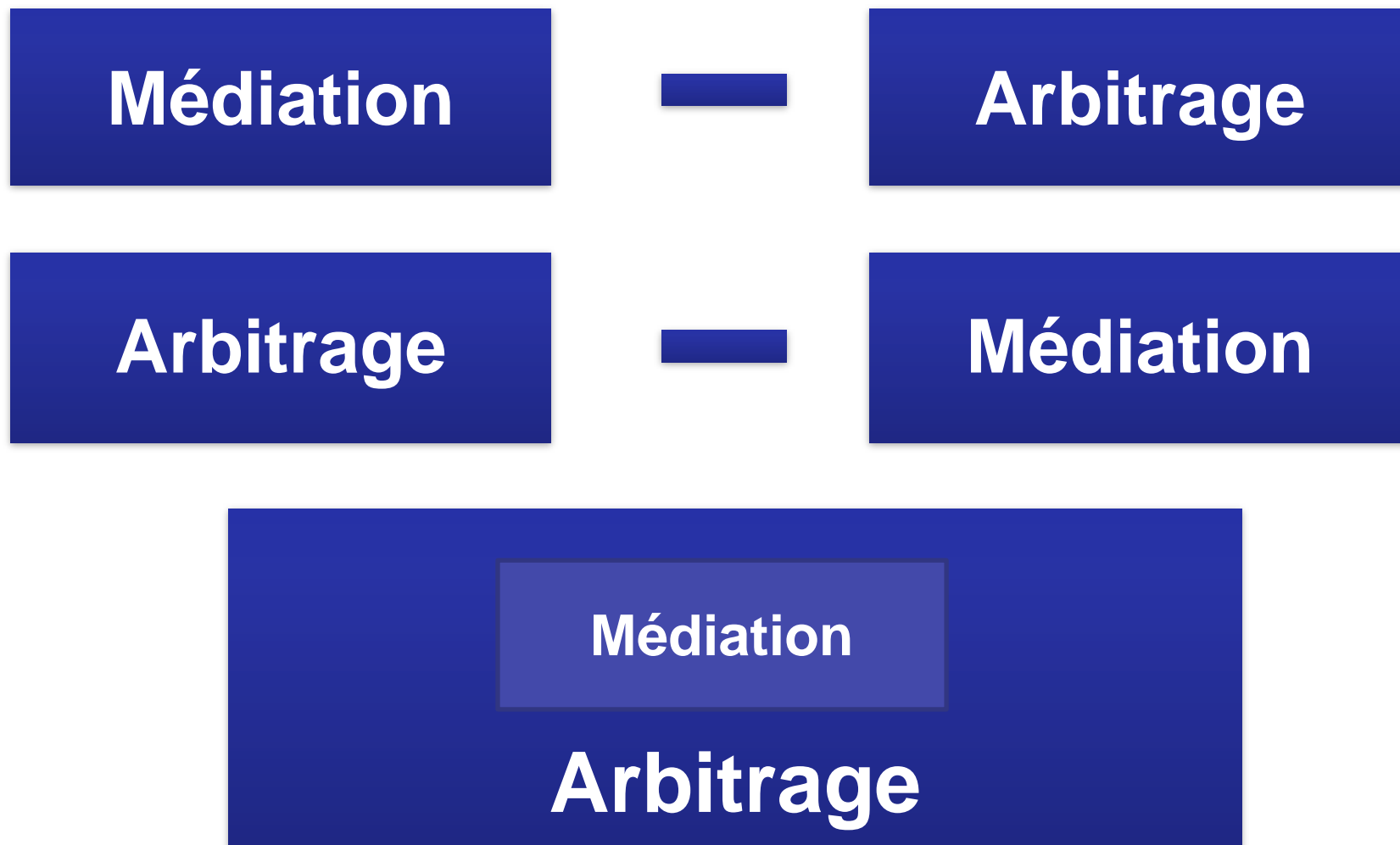
- Les principes de l'arbitrage
 - Principes rendant l'instance arbitrale plus efficace
 - Principe d'indépendance et d'impartialité: obligation de révélation
 - Obligations de loyauté et de célérité (art. 1464 CPC)
 - Principe de confidentialité (art. 1464 CPC)

I. LE RÔLE DE L'ARBITRAGE DANS LE SYSTEME DES MARC

- Les principes de l'arbitrage
 - Principes rendant l'instance arbitrale plus efficace
 - Garantie du principe d'égalité entre les parties et respect du contradictoire (art. 1510 CPC)
 - Consécration de la théorie de l'estoppel (art. 1466 CPC)
 - Aspect positif du principe de compétence-compétence (art. 1465 CPC)

I. LE RÔLE DE L'ARBITRAGE DANS LE SYSTEME DES MARC

- Arbitrage et médiation



II. LA REFORME DE L'ARBITRAGE PAR LE DECRET DU

- Arbitrage interne (Art. 1442 – 1503 CPC)
- Arbitrage international (Art. 1504 – 1527 CPC)

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- La convention d'arbitrage (Art. 1442 – 1449 CPC)
- Le tribunal arbitral (Art. 1450 – 1461 CPC)
- L'instance arbitrale (Art. 1462 – 1477 CPC)
- La sentence arbitrale (Art. 1478 – 1486 CPC)
- L'exequatur (Art. 1487 – 1488 CPC)
- Les voies de recours (Art. 1489 – 1503 CPC)

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- La convention d'arbitrage (Art. 1442 – 1449 CPC)

Art. 1442

La convention d'arbitrage prend la forme d'une clause compromissoire ou d'un compromis.

La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un ou plusieurs contrats s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce ou à ces contrats.

Le compromis est la convention par laquelle les parties à un litige né soumettent celui-ci à l'arbitrage.

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- La convention d'arbitrage (Art. 1442 – 1449 CPC)

Art. 1443

A peine de nullité, la convention d'arbitrage est écrite. Elle peut résulter d'un échange d'écrits ou d'un document auquel il est fait référence dans la convention principale.

Art. 1444

La convention d'arbitrage désigne, le cas échéant par référence à un règlement d'arbitrage, le ou les arbitres, ou prévoit les modalités de leur désignation. A défaut, il est procédé conformément aux dispositions des articles 1451 à 1454.

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- La convention d'arbitrage (Art. 1442 – 1449 CPC)

Art. 1445

A peine de nullité, le compromis détermine l'objet du litige.

Art. 1446

Les parties peuvent compromettre même au cours d'une instance déjà engagée devant une juridiction.

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- La convention d'arbitrage (Art. 1442 – 1449 CPC)

Art. 1447

La convention d'arbitrage est indépendante du contrat auquel elle se rapporte.

Elle n'est pas affectée par l'inefficacité de celui-ci.

Lorsqu'elle est nulle, la clause compromissoire est réputée non écrite.

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- La convention d'arbitrage (Art. 1442 – 1449 CPC)

Art. 1448

Lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

La juridiction de l'Etat ne peut relever d'office son incompétence.

Toute stipulation contraire au présent article est réputée non écrite.

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- La convention d'arbitrage (Art. 1442 – 1449 CPC)

Art. 1449

L'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle, tant que le tribunal arbitral n'est pas constitué, à ce qu'une partie saisisse une juridiction de l'Etat aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire.

Sous réserve des dispositions régissant les saisies conservatoires et les sûretés judiciaires, la demande est portée devant le président du tribunal de grande instance ou de commerce, qui statue sur les mesures d'instruction dans les conditions prévues à l'article 145 et, en cas d'urgence, sur les mesures provisoires ou conservatoires sollicitées par les parties à la convention d'arbitrage.

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- Le Tribunal arbitral (Art. 1450 – 1461 CPC)

Art. 1450

La mission d'arbitre ne peut être exercée que par une personne physique jouissant du plein exercice de ses droits.

Si la convention d'arbitrage désigne une personne morale, celle-ci ne dispose que du pouvoir d'organiser l'arbitrage.

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- Le Tribunal arbitral (Art. 1450 – 1461 CPC)

Art. 1451

Le tribunal arbitral est composé d'un ou de plusieurs arbitres en nombre impair. Il est complété si la convention d'arbitrage prévoit la désignation d'arbitres en nombre pair.

Si les parties ne s'accordent pas sur la désignation d'un arbitre complémentaire, le tribunal arbitral est complété dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur désignation par les arbitres choisis ou, à défaut, par le juge d'appui mentionné à l'article 1459.

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- Le Tribunal arbitral (Art. 1450 – 1461 CPC)

Art. 1452

En l'absence d'accord des parties sur les modalités de désignation du ou des arbitres :

1° En cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne s'accordent pas sur le choix de l'arbitre, celui-ci est désigné par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, par le juge d'appui ;

2° En cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie en choisit un et les deux arbitres ainsi choisis désignent le troisième ; si une partie ne choisit pas d'arbitre dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande qui lui en est faite par l'autre partie ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur désignation, la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui procède à cette désignation.

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- Le Tribunal arbitral (Art. 1450 – 1461 CPC)

Art. 1453

Lorsque le litige oppose plus de deux parties et que celles-ci ne s'accordent pas sur les modalités de constitution du tribunal arbitral, la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui, désigne le ou les arbitres.

Art. 1454

Tout autre différend lié à la constitution du tribunal arbitral est réglé, faute d'accord des parties, par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranché par le juge d'appui.

Art. 1455

Si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable, le juge d'appui déclare n'y avoir lieu à désignation.

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- Le Tribunal arbitral (Art. 1450 – 1461 CPC)

Art. 1456

Le tribunal arbitral est constitué lorsque le ou les arbitres ont accepté la mission qui leur est confiée. A cette date, il est saisi du litige.

Il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission.

En cas de différend sur le maintien de l'arbitre, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui, saisi dans le mois qui suit la révélation ou la découverte du fait litigieux.

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- Le Tribunal arbitral (Art. 1450 – 1461 CPC)

Art. 1457

Il appartient à l'arbitre de poursuivre sa mission jusqu'au terme de celle-ci à moins qu'il justifie d'un empêchement ou d'une cause légitime d'abstention ou de démission.

En cas de différend sur la réalité du motif invoqué, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui saisi dans le mois qui suit l'empêchement, l'abstention ou la démission.

Art. 1458.-L'arbitre ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties. A défaut d'unanimité, il est procédé conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1456.

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- Le Tribunal arbitral (Art. 1450 – 1461 CPC)

Art. 1458

L'arbitre ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties. A défaut d'unanimité, il est procédé conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1456.

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- Le Tribunal arbitral (Art. 1450 – 1461 CPC)

Art. 1459

Le juge d'appui compétent est le président du tribunal de grande instance.

Toutefois, si la convention d'arbitrage le prévoit expressément, le président du tribunal de commerce est compétent pour connaître des demandes formées en application des articles 1451 à 1454. Dans ce cas, il peut faire application de l'article 1455.

Le juge territorialement compétent est celui désigné par la convention d'arbitrage ou, à défaut, celui dans le ressort duquel le siège du tribunal arbitral a été fixé. En l'absence de toute stipulation de la convention d'arbitrage, le juge territorialement compétent est celui du lieu où demeure le ou l'un des défendeurs à l'incident ou, si le défendeur ne demeure pas en France, du lieu où demeure le demandeur.

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- Le Tribunal arbitral (Art. 1450 – 1461 CPC)

Art. 1460

Le juge d'appui est saisi soit par une partie, soit par le tribunal arbitral ou l'un de ses membres.

La demande est formée, instruite et jugée comme en matière de référé.

Le juge d'appui statue par ordonnance non susceptible de recours. Toutefois, cette ordonnance peut être frappée d'appel lorsque le juge déclare n'y avoir lieu à désignation pour une des causes prévues à l'article 1455.

Art. 1461

Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 1456, toute stipulation contraire aux règles édictées au présent chapitre est réputée non écrite.

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- L'instance arbitrale (Art. 1462 – 1477 CPC)

Art. 1462

Le litige est soumis au tribunal arbitral soit conjointement par les parties, soit par la partie la plus diligente.

Art. 1463

Si la convention d'arbitrage ne fixe pas de délai, la durée de la mission du tribunal arbitral est limitée à six mois à compter de sa saisine.

Le délai légal ou conventionnel peut être prorogé par accord des parties ou, à défaut, par le juge d'appui.

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- L'instance arbitrale (Art. 1462 – 1477 CPC)

Art. 1464

A moins que les parties n'en soient convenues autrement, le tribunal arbitral détermine la procédure arbitrale sans être tenu de suivre les règles établies pour les tribunaux étatiques.

Toutefois, sont toujours applicables les principes directeurs du procès énoncés aux articles 4 à 10, au premier alinéa de l'article 11, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12 et aux articles 13 à 21, 23 et 23-1.

Les parties et les arbitres agissent avec célérité et loyauté dans la conduite de la procédure.

Sous réserve des obligations légales et à moins que les parties n'en disposent autrement, la procédure arbitrale est soumise au principe de confidentialité.

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- L'instance arbitrale (Art. 1462 – 1477 CPC)

Art. 1465

Le tribunal arbitral est seul compétent pour statuer sur les contestations relatives à son pouvoir juridictionnel.

Art. 1466

La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- L'instance arbitrale (Art. 1462 – 1477 CPC)

Art. 1467

Le tribunal arbitral procède aux actes d'instruction nécessaires à moins que les parties ne l'autorisent à commettre l'un de ses membres.

Le tribunal arbitral peut entendre toute personne. Cette audition a lieu sans prestation de serment.

Si une partie détient un élément de preuve, le tribunal arbitral peut lui enjoindre de le produire selon les modalités qu'il détermine et au besoin à peine d'astreinte.

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- L'instance arbitrale (Art. 1462 – 1477 CPC)

Art. 1468

Le tribunal arbitral peut ordonner aux parties, dans les conditions qu'il détermine et au besoin à peine d'astreinte, toute mesure conservatoire ou provisoire qu'il juge opportune. Toutefois, la juridiction de l'Etat est seule compétente pour ordonner des saisies conservatoires et sûretés judiciaires.

Le tribunal arbitral peut modifier ou compléter la mesure provisoire ou conservatoire qu'il a ordonnée.

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- L'instance arbitrale (Art. 1462 – 1477 CPC)

Art. 1469

Si une partie à l'instance arbitrale entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut, sur invitation du tribunal arbitral, faire assigner ce tiers devant le président du tribunal de grande instance aux fins d'obtenir la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.

La compétence territoriale du président du tribunal de grande instance est déterminée conformément aux articles 42 à 48.

La demande est formée, instruite et jugée comme en matière de référé.

...

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- L'instance arbitrale (Art. 1462 – 1477 CPC)

...

Le président, s'il estime la demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de l'acte ou de la pièce, en original, en copie ou en extrait, selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe, au besoin à peine d'astreinte.

Cette décision n'est pas exécutoire de plein droit.

Elle est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours suivant la signification de la décision.

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- L'instance arbitrale (Art. 1462 – 1477 CPC)

Art. 1470

Sauf stipulation contraire, le tribunal arbitral a le pouvoir de trancher l'incident de vérification d'écriture ou de faux conformément aux dispositions des articles 287 à 294 et de l'article 299.

En cas d'inscription de faux incident, il est fait application de l'article 313.

Art. 1471

L'interruption de l'instance est régie par les dispositions des articles 369 à 372.

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- L'instance arbitrale (Art. 1462 – 1477 CPC)

Art. 1472

Le tribunal arbitral peut, s'il y a lieu, surseoir à statuer. Cette décision suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine.

Le tribunal arbitral peut, suivant les circonstances, révoquer le sursis ou en abrégé le délai.

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- L'instance arbitrale (Art. 1462 – 1477 CPC)

Art. 1473

Sauf stipulation contraire, l'instance arbitrale est également suspendue en cas de décès, d'empêchement, d'abstention, de démission, de récusation ou de révocation d'un arbitre jusqu'à l'acceptation de sa mission par l'arbitre désigné en remplacement.

Le nouvel arbitre est désigné suivant les modalités convenues entre les parties ou, à défaut, suivant celles qui ont présidé à la désignation de l'arbitre qu'il remplace.

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- L'instance arbitrale (Art. 1462 – 1477 CPC)

Art. 1474

L'interruption ou la suspension de l'instance ne dessaisit pas le tribunal arbitral. Le tribunal arbitral peut inviter les parties à lui faire part de leurs initiatives en vue de reprendre l'instance ou de mettre un terme aux causes d'interruption ou de suspension. En cas de carence des parties, il peut mettre fin à l'instance.

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- L'instance arbitrale (Art. 1462 – 1477 CPC)

Art. 1475

L'instance reprend son cours en l'état où elle se trouvait au moment où elle a été interrompue ou suspendue lorsque les causes de son interruption ou de sa suspension cessent d'exister.

Au moment de la reprise de l'instance et par exception à l'article 1463, le tribunal arbitral peut décider que le délai de l'instance sera prorogé pour une durée qui n'excède pas six mois.

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- L'instance arbitrale (Art. 1462 – 1477 CPC)

Art. 1476

*Le tribunal arbitral fixe la date à laquelle le délibéré sera prononcé.
Au cours du délibéré, aucune demande ne peut être formée, aucun moyen soulevé et aucune pièce produite, si ce n'est à la demande du tribunal arbitral.*

Art. 1477

L'expiration du délai d'arbitrage entraîne la fin de l'instance arbitrale.

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- La sentence arbitrale (Art. 1478 – 1486 CPC)

Art. 1478

Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit, à moins que les parties lui aient confié la mission de statuer en amiable composition.

Art. 1479

Les délibérations du tribunal arbitral sont secrètes.

Art. 1480

La sentence arbitrale est rendue à la majorité des voix.

Elle est signée par tous les arbitres.

Si une minorité d'entre eux refuse de la signer, la sentence en fait mention et celle-ci produit le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- La sentence arbitrale (Art. 1478 – 1486 CPC)

Art. 1481

La sentence arbitrale contient l'indication :

- 1° Des nom, prénoms ou dénomination des parties ainsi que de leur domicile ou siège social ;*
- 2° Le cas échéant, du nom des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties ;*
- 3° Du nom des arbitres qui l'ont rendue ;*
- 4° De sa date ;*
- 5° Du lieu où la sentence a été rendue.*

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- La sentence arbitrale (Art. 1478 – 1486 CPC)

Art. 1482

La sentence arbitrale expose succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens.

Elle est motivée.

Art. 1483

Les dispositions de l'article 1480, celles de l'article 1481 relatives au nom des arbitres et à la date de la sentence et celles de l'article 1482 concernant la motivation de la sentence sont prescrites à peine de nullité de celle-ci.

Toutefois, l'omission ou l'inexactitude d'une mention destinée à établir la régularité de la sentence ne peut entraîner la nullité de celle-ci s'il est établi, par les pièces de la procédure ou par tout autre moyen, que les prescriptions légales ont été, en fait, observées.

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- La sentence arbitrale (Art. 1478 – 1486 CPC)

Art. 1484

La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.

Elle peut être assortie de l'exécution provisoire.

Elle est notifiée par voie de signification à moins que les parties en conviennent autrement.

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- La sentence arbitrale (Art. 1478 – 1486 CPC)

Art. 1485

La sentence dessaisit le tribunal arbitral de la contestation qu'elle tranche.

Toutefois, à la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut interpréter la sentence, réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent ou la compléter lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

Si le tribunal arbitral ne peut être à nouveau réuni et si les parties ne peuvent s'accorder pour le reconstituer, ce pouvoir appartient à la juridiction qui eût été compétente à défaut d'arbitrage.

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- La sentence arbitrale (Art. 1478 – 1486 CPC)

Art. 1486

Les demandes formées en application du deuxième alinéa de l'article 1485 sont présentées dans un délai de trois mois à compter de la notification de la sentence.

Sauf convention contraire, la sentence rectificative ou complétée est rendue dans un délai de trois mois à compter de la saisine du tribunal arbitral. Ce délai peut être prorogé conformément au second alinéa de l'article 1463.

La sentence rectificative ou complétée est notifiée dans les mêmes formes que la sentence initiale.

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- L'exequatur (Art. 1487 – 1488 CPC)

Art. 1487

La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur émanant du tribunal de grande instance dans le ressort duquel cette sentence a été rendue.

La procédure relative à la demande d'exequatur n'est pas contradictoire.

La requête est déposée par la partie la plus diligente au greffe de la juridiction accompagnée de l'original de la sentence et d'un exemplaire de la convention d'arbitrage ou de leurs copies réunissant les conditions requises pour leur authenticité.

L'exequatur est apposé sur l'original ou, si celui-ci n'est pas produit, sur la copie de la sentence arbitrale répondant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- L'exequatur (Art. 1487 – 1488 CPC)

Art. 1488

L'exequatur ne peut être accordé si la sentence est manifestement contraire à l'ordre public.

L'ordonnance qui refuse l'exequatur est motivée.

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- Les voies de recours (Art. 1489 – 1503 CPC)

Section 1: l'appel

Art. 1489

La sentence n'est pas susceptible d'appel sauf volonté contraire des parties.

Art. 1490

L'appel tend à la réformation ou à l'annulation de la sentence.

La cour statue en droit ou en amiable composition dans les limites de la mission du tribunal arbitral.

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- Les voies de recours (Art. 1489 – 1503 CPC)

Section 2: le recours en annulation

Art. 1491

*La sentence peut toujours faire l'objet d'un recours en annulation à moins que la voie de l'appel soit ouverte conformément à l'accord des parties.
Toute stipulation contraire est réputée non écrite.*

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- Les voies de recours (Art. 1489 – 1503 CPC)

Section 2: le recours en annulation

Art. 1492

Le recours en annulation n'est ouvert que si :

1° Le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ou

2° Le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ou

3° Le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ou

4° Le principe de la contradiction n'a pas été respecté ou

5° La sentence est contraire à l'ordre public ou

6° La sentence n'est pas motivée ou n'indique pas la date à laquelle elle a été rendue ou le nom du ou des arbitres qui l'ont rendue ou ne comporte pas la ou les signatures requises ou n'a pas été rendue à la majorité des voix.

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- Les voies de recours (Art. 1489 – 1503 CPC)

Section 2: le recours en annulation

Art. 1493

Lorsque la juridiction annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire des parties.

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- Les voies de recours (Art. 1489 – 1503 CPC)

Section 3: dispositions communes à l'appel et au recours en annulation

Art. 1494

L'appel et le recours en annulation sont portés devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue.

Ces recours sont recevables dès le prononcé de la sentence. Ils cessent de l'être s'ils n'ont pas été exercés dans le mois de la notification de la sentence.

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- Les voies de recours (Art. 1489 – 1503 CPC)

Section 3: dispositions communes à l'appel et au recours en annulation

Art. 1495

L'appel et le recours en annulation sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure en matière contentieuse prévues aux articles 900 à 930-1.

Art. 1496

Le délai pour exercer l'appel ou le recours en annulation ainsi que l'appel ou le recours exercé dans ce délai suspendent l'exécution de la sentence arbitrale à moins qu'elle soit assortie de l'exécution provisoire.

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- Les voies de recours (Art. 1489 – 1503 CPC)

Section 3: dispositions communes à l'appel et au recours en annulation

Art. 1497

Le premier président statuant en référé ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut :

1° Lorsque la sentence est assortie de l'exécution provisoire, arrêter ou aménager son exécution lorsqu'elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou

2° Lorsque la sentence n'est pas assortie de l'exécution provisoire, ordonner l'exécution provisoire de tout ou partie de cette sentence.

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- Les voies de recours (Art. 1489 – 1503 CPC)

Section 3: dispositions communes à l'appel et au recours en annulation

Art. 1498

Lorsque la sentence est assortie de l'exécution provisoire ou qu'il est fait application du 2° de l'article 1497, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut conférer l'exequatur à la sentence arbitrale.

Le rejet de l'appel ou du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la cour.

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- Les voies de recours (Art. 1489 – 1503 CPC)

Section 3: recours contre l'ordonnance statuant sur la demande d'exequatur

Art. 1499

L'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours.

Toutefois, l'appel ou le recours en annulation de la sentence emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la cour, recours contre l'ordonnance du juge ayant statué sur l'exequatur ou dessaisissement de ce juge.

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- Les voies de recours (Art. 1489 – 1503 CPC)

Section 3: recours contre l'ordonnance statuant sur la demande d'exequatur

Art. 1500

L'ordonnance qui refuse l'exequatur peut être frappée d'appel dans le délai d'un mois à compter de sa signification.

Dans ce cas, la cour d'appel connaît, à la demande d'une partie, de l'appel ou du recours en annulation formé à l'encontre de la sentence arbitrale, si le délai pour l'exercer n'est pas expiré.

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- Les voies de recours (Art. 1489 – 1503 CPC)

Section 3: autres voies de recours

Art. 1501

La sentence arbitrale peut être frappée de tierce opposition devant la juridiction qui eût été compétente à défaut d'arbitrage, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 588.

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- Les voies de recours (Art. 1489 – 1503 CPC)

Section 3: autres voies de recours

Art. 1502

Le recours en révision est ouvert contre la sentence arbitrale dans les cas prévus pour les jugements à l'article 595 et sous les conditions prévues aux articles 594, 596, 597 et 601 à 603.

Le recours est porté devant le tribunal arbitral.

Toutefois, si le tribunal arbitral ne peut à nouveau être réuni, le recours est porté devant la cour d'appel qui eût été compétente pour connaître des autres recours contre la sentence.

ARBITRAGE INTERNE (ART. 1442 – 1503 CPC)

- Les voies de recours (Art. 1489 – 1503 CPC)

Section 3: autres voies de recours

Art. 1503

La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition et de pourvoi en cassation.

ARBITRAGE INTERNATIONAL (ART. 1504 – 1527 CPC)

- La convention d'arbitrage international (Art. 1507 – 1508 CPC)
- L'instance et la sentence arbitrale (Art. 1509 – 1513 CPC)
- La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger ou en matière d'arbitrage international (Art. 1514 – 1517 CPC)
- Les voies de recours (Art. 1518 – 1527 CPC)

ARBITRAGE INTERNATIONAL (ART. 1504 – 1527 CPC)

Art. 1504

Est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international.

Art. 1505

En matière d'arbitrage international, le juge d'appui de la procédure arbitrale est, sauf clause contraire, le président du tribunal de grande instance de Paris lorsque :

- 1° L'arbitrage se déroule en France ou*
- 2° Les parties sont convenues de soumettre l'arbitrage à la loi de procédure française ou*
- 3° Les parties ont expressément donné compétence aux juridictions étatiques françaises pour connaître des différends relatifs à la procédure arbitrale ou*
- 4° L'une des parties est exposée à un risque de déni de justice.*

ARBITRAGE INTERNATIONAL (ART. 1504 – 1527 CPC)

Art. 1506

A moins que les parties en soient convenues autrement et sous réserve des dispositions du présent titre, s'appliquent à l'arbitrage international les articles :

- 1° 1446, 1447, 1448 (alinéas 1 et 2) et 1449, relatifs à la convention d'arbitrage ;*
- 2° 1452 à 1458 et 1460, relatifs à la constitution du tribunal arbitral et à la procédure applicable devant le juge d'appui ;*
- 3° 1462, 1463 (alinéa 2), 1464 (alinéa 3), 1465 à 1470 et 1472 relatifs à l'instance arbitrale ;*
- 4° 1479, 1481, 1482, 1484 (alinéas 1 et 2), 1485 (alinéas 1 et 2) et 1486 relatifs à la sentence arbitrale ;*
- 5° 1502 (alinéas 1 et 2) et 1503 relatifs aux voies de recours autres que l'appel et le recours en annulation.*

ARBITRAGE INTERNATIONAL (ART. 1504 – 1527 CPC)

- La convention d'arbitrage international (Art. 1507 – 1508 CPC)

Art. 1507

La convention d'arbitrage n'est soumise à aucune condition de forme.

Art. 1508

La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure, désigner le ou les arbitres ou prévoir les modalités de leur désignation.

ARBITRAGE INTERNATIONAL (ART. 1504 – 1527 CPC)

- L'instance et la sentence arbitrale (Art. 1509 – 1513 CPC)

Art. 1509

La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure, régler la procédure à suivre dans l'instance arbitrale.

Dans le silence de la convention d'arbitrage, le tribunal arbitral règle la procédure autant qu'il est besoin, soit directement, soit par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure.

Art. 1510

Quelle que soit la procédure choisie, le tribunal arbitral garantit l'égalité des parties et respecte le principe de la contradiction.

ARBITRAGE INTERNATIONAL (ART. 1504 – 1527 CPC)

- L'instance et la sentence arbitrale (Art. 1509 – 1513 CPC)

Art. 1511

Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit que les parties ont choisies ou, à défaut, conformément à celles qu'il estime appropriées. Il tient compte, dans tous les cas, des usages du commerce.

Art. 1512

Le tribunal arbitral statue en amiable composition si les parties lui ont confié cette mission.

ARBITRAGE INTERNATIONAL (ART. 1504 – 1527 CPC)

- L'instance et la sentence arbitrale (Art. 1509 – 1513 CPC)

Art. 1513

Dans le silence de la convention d'arbitrage, la sentence est rendue à la majorité des voix. Elle est signée par tous les arbitres.

Toutefois, si une minorité d'entre eux refuse de la signer, les autres en font mention dans la sentence.

A défaut de majorité, le président du tribunal arbitral statue seul. En cas de refus de signature des autres arbitres, le président en fait mention dans la sentence qu'il signe alors seul.

La sentence rendue dans les conditions prévues à l'un ou l'autre des deux alinéas précédents produit les mêmes effets que si elle avait été signée par tous les arbitres ou rendue à la majorité des voix.

ARBITRAGE INTERNATIONAL (ART. 1504 – 1527 CPC)

- La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger ou en matière d'arbitrage international (Art. 1514 – 1517 CPC)

Art. 1514

Les sentences arbitrales sont reconnues ou exécutées en France si leur existence est établie par celui qui s'en prévaut et si cette reconnaissance ou cette exécution n'est pas manifestement contraire à l'ordre public international.

ARBITRAGE INTERNATIONAL (ART. 1504 – 1527 CPC)

- La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger ou en matière d'arbitrage international (Art. 1514 – 1517 CPC)

Art. 1515

L'existence d'une sentence arbitrale est établie par la production de l'original accompagné de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents réunissant les conditions requises pour leur authenticité.

Si ces documents ne sont pas rédigés en langue française, la partie requérante en produit une traduction. Elle peut être invitée à produire une traduction établie par un traducteur inscrit sur une liste d'experts judiciaires ou par un traducteur habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

ARBITRAGE INTERNATIONAL (ART. 1504 – 1527 CPC)

- La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger ou en matière d'arbitrage international (Art. 1514 – 1517 CPC)

Art. 1516

La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur émanant du tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle a été rendue ou du tribunal de grande instance de Paris lorsqu'elle a été rendue à l'étranger.

La procédure relative à la demande d'exequatur n'est pas contradictoire.

La requête est déposée par la partie la plus diligente au greffe de la juridiction accompagnée de l'original de la sentence et d'un exemplaire de la convention d'arbitrage ou de leurs copies réunissant les conditions requises pour leur authenticité.

ARBITRAGE INTERNATIONAL (ART. 1504 – 1527 CPC)

- La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger ou en matière d'arbitrage international (Art. 1514 – 1517 CPC)

Art. 1517

L'exequatur est apposé sur l'original ou, si celui-ci n'est pas produit, sur la copie de la sentence arbitrale répondant aux conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1516.

Lorsque la sentence arbitrale n'est pas rédigée en langue française, l'exequatur est également apposé sur la traduction opérée dans les conditions prévues à l'article 1515.

L'ordonnance qui refuse d'accorder l'exequatur à la sentence arbitrale est motivée.

ARBITRAGE INTERNATIONAL (ART. 1504 – 1527 CPC)

- Les voies de recours (Art. 1518 – 1527 CPC)

Section 1: sentences rendues en France

Art. 1518

La sentence rendue en France en matière d'arbitrage international ne peut faire l'objet que d'un recours en annulation.

Art. 1519

Le recours en annulation est porté devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue.

Ce recours est recevable dès le prononcé de la sentence. Il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la notification de la sentence.

La notification est faite par voie de signification à moins que les parties en conviennent autrement.

ARBITRAGE INTERNATIONAL (ART. 1504 – 1527 CPC)

- Les voies de recours (Art. 1518 – 1527 CPC)

Section 1: sentences rendues en France

Art. 1520

Le recours en annulation n'est ouvert que si :

1° Le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ou

2° Le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ou

3° Le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ou

4° Le principe de la contradiction n'a pas été respecté ou

5° La reconnaissance ou l'exécution de la sentence est contraire à l'ordre public international.

ARBITRAGE INTERNATIONAL (ART. 1504 – 1527 CPC)

- Les voies de recours (Art. 1518 – 1527 CPC)

Section 1: sentences rendues en France

Art. 1521

Le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut conférer l'exequatur à la sentence.

ARBITRAGE INTERNATIONAL (ART. 1504 – 1527 CPC)

- Les voies de recours (Art. 1518 – 1527 CPC)

Section 1: sentences rendues en France

Art. 1522

Par convention spéciale, les parties peuvent à tout moment renoncer expressément au recours en annulation.

Dans ce cas, elles peuvent toujours faire appel de l'ordonnance d'exequatur pour l'un des motifs prévus à l'article 1520.

L'appel est formé dans le délai d'un mois à compter de la notification de la sentence revêtue de l'exequatur. La notification est faite par voie de signification à moins que les parties en conviennent autrement.

ARBITRAGE INTERNATIONAL (ART. 1504 – 1527 CPC)

- Les voies de recours (Art. 1518 – 1527 CPC)

Section 1: sentences rendues en France

Art. 1523

La décision qui refuse la reconnaissance ou l'exequatur d'une sentence arbitrale internationale rendue en France est susceptible d'appel.

L'appel est formé dans le délai d'un mois à compter de la signification de la décision.

Dans ce cas, la cour d'appel connaît, à la demande d'une partie, du recours en annulation à l'encontre de la sentence à moins qu'elle ait renoncé à celui-ci ou que le délai pour l'exercer soit expiré.

ARBITRAGE INTERNATIONAL (ART. 1504 – 1527 CPC)

- Les voies de recours (Art. 1518 – 1527 CPC)

Section 1: sentences rendues en France

Art. 1524

L'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 1522.

Toutefois, le recours en annulation de la sentence emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la cour, recours contre l'ordonnance du juge ayant statué sur l'exequatur ou dessaisissement de ce juge.

ARBITRAGE INTERNATIONAL (ART. 1504 – 1527 CPC)

- Les voies de recours (Art. 1518 – 1527 CPC)

Section 2: sentences rendues à l'étranger

Art. 1525

La décision qui statue sur une demande de reconnaissance ou d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger est susceptible d'appel.

L'appel est formé dans le délai d'un mois à compter de la signification de la décision.

Les parties peuvent toutefois convenir d'un autre mode de notification lorsque l'appel est formé à l'encontre de la sentence revêtue de l'exequatur.

La cour d'appel ne peut refuser la reconnaissance ou l'exequatur de la sentence arbitrale que dans les cas prévus à l'article 1520.

ARBITRAGE INTERNATIONAL (ART. 1504 – 1527 CPC)

- Les voies de recours (Art. 1518 – 1527 CPC)

Section 2: dispositions communes aux sentences rendues en France et à l'étranger

Art. 1526

Le recours en annulation formé contre la sentence et l'appel de l'ordonnance ayant accordé l'exequatur ne sont pas suspensifs.

Toutefois, le premier président statuant en référé ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut arrêter ou aménager l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties.

ARBITRAGE INTERNATIONAL (ART. 1504 – 1527 CPC)

- Les voies de recours (Art. 1518 – 1527 CPC)

Section 2: dispositions communes aux sentences rendues en France et à l'étranger

Art. 1527

L'appel de l'ordonnance ayant statué sur l'exequatur et le recours en annulation de la sentence sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure contentieuse prévues aux articles 900 à 930-1.

Le rejet de l'appel ou du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la cour.

III. INSTITUTIONS JUDICIAIRES ET ARBITRAGE

- Tribunal arbitral
- Juge d'appui
- TGI/ Tribunal de commerce

III. INSTITUTIONS JUDICIAIRES ET ARBITRAGE

- Tribunal arbitral
 - Art. 1448, 1449, 1451 CPC
 - Art. 1453, 1454, 1456 CPC
 - Art. 1459 et 1460 CPC
 - Art. 1462 à 1470 CPC
 - Art. 1472 à 1476 CPC

III. INSTITUTIONS JUDICIAIRES ET ARBITRAGE

- Tribunal arbitral
 - Art. 1478 et 1479 CPC
 - Art. 1485 et 1486 CPC
 - Art. 1490, 1492 et 1505 CPC

III. INSTITUTIONS JUDICIAIRES ET ARBITRAGE

- Juge d'appui
 - Art. 1451 à 1457 CPC
 - Art. 1459 et 1460 CPC
 - Art. 1463 et 1505 CPC

III. INSTITUTIONS JUDICIAIRES ET ARBITRAGE

- Juridiction de l'Etat – TGI - Tribunal de commerce
 - Juridiction de l'Etat: art. 1448, 1449, 1468 CPC
 - TGI : art. 1449, 1459, 1469, 1487, 1505 et 1516 CPC
 - Tribunal de commerce : art. 1449, 1459 CPC

Merci pour votre attention !